

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/16/017

DÉLIBÉRATION N° 12/100 DU 6 NOVEMBRE 2012, MODIFIÉE LE 2 FÉVRIER 2016, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES CODÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU GROUPE DE RECHERCHE SUR LES RELATIONS ETHNIQUES, LES MIGRATIONS ET L'ÉGALITÉ (ULB) ET AU "HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID" (KULEUVEN), EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR L'INTÉGRATION SOCIO-ÉCONOMIQUE DE DEMANDEURS D'ASILE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Groupe de recherche sur les Relations ethniques, les Migrations et l'Égalité (ULB) et du *Hoger Instituut voor de Arbeid* (KU Leuven);

Vu les rapports d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le Groupe de recherche sur les Relations ethniques, les Migrations et l'Égalité (GERME) de l'ULB et le *Hoger Instituut voor de Arbeid* (HIVA) de la KU Leuven étudient, à l'heure actuelle, pour le compte de la Politique scientifique fédérale et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, l'intégration socio-économique de demandeurs d'asile.

A cet effet, les trajets d'intégration socio-économique de demandeurs d'asile sont comparés en fonction de la nature de la décision de reconnaissance. Il s'agit d'une comparaison entre les différentes catégories de demandeurs d'asile (réfugiés reconnus, bénéficiaires d'une protection subsidiaire, personnes régularisées, personnes dont la procédure est encore en cours, ...). Les chercheurs définiront différents types de trajets d'intégration afin de

pouvoir réaliser cette comparaison. Ils examineraient par ailleurs les profils socio-économiques des membres du ménage des demandeurs d'asile, afin de déterminer leurs conditions de vie et leur risque de tomber dans la pauvreté. Les chercheurs souhaitent obtenir des réponses aux questions suivantes: quels sont les trajets d'intégration des personnes concernées, de quelle manière ces trajets diffèrent-ils des trajets des demandeurs d'asile bénéficiant d'un autre statut, quels sont les profils socio-économiques des familles de ces catégories de demandeurs d'asile et y-a-t-il des différences entre les trajets des personnes qui ont acquis la nationalité belge et ceux des autres personnes.

2. Pour réaliser l'étude, le GERME et l'HIVA ont besoin de données codées à caractère personnel relatives aux personnes qui ont introduit une première demande d'asile entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2010 et qui séjournent actuellement encore en Belgique. Il s'agit d'environ 150.000 personnes.
3. Les données à caractère personnel seraient extraites dans deux sources: le datawarehouse marché du travail et protection sociale et le registre national des personnes physiques. Dans l'intervalle, le GERME et l'HIVA ont été autorisés, en tant que sous-traitants du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n°63/2012 du 5 septembre 2012, à obtenir des données codées à caractère personnel du registre national des personnes physiques. Dans une première phase, il s'agit d'une communication directe. Dans une deuxième phase, il s'agit d'une communication à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à laquelle sont couplées des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale seraient communiquées pour les années 2001-2010. En ce qui concerne le sous-groupe de personnes qui ont été reconnues comme réfugiés en 2003, 2004, 2005 ou 2006, qui sont âgées de 18 à 65 ans, qui sont arrivées en Belgique après 2001 et qui y séjournaient encore fin 2010 (environ 5.000 personnes), les données à caractère personnel seraient mises à la disposition pour les années 2001-2013 (pour autant qu'elles soient disponibles).

Caractéristiques personnelles (situation au 31 décembre de l'année): le numéro d'identification de la sécurité sociale codé, le numéro d'identification de la sécurité sociale codé de la personne de référence, la position dans le ménage sur base de la typologie LIPRO, le type de ménage, la relation au chef de ménage, le nombre de personnes dans le ménage et la première nationalité (pour les individus ayant une nationalité dont la fréquence est inférieure à 300, la première nationalité est divisée en classes).

Données à caractère personnel relatives à la position socio-économique (situation au dernier jour du trimestre): la position socio-économique sur la base de la nomenclature de la position socio-économique.

Données à caractère personnel relatives à l'emploi salarié (pour tous les emplois au cours du trimestre): le numéro d'identification codé de l'employeur, la taille de l'entreprise de l'employeur, le code NACE (trois positions), le régime du travail, le pourcentage de travail

à temps partiel (en classes), l'indication selon laquelle l'intéressé travaille dans le régime des titres-services, la classe de travailleur détaillée, l'indication selon laquelle l'emploi existe encore au dernier jour du trimestre et le code d'importance de l'emploi.

Données à caractère personnel relatives à l'occupation indépendante (données par trimestre): le code d'importance de l'emploi et le code profession;

Données à caractère personnel relatives au chômage et aux autres statuts de l'Office national de l'emploi (par mois): la durée du chômage (en classes), le statut en matière de chômage (en classes), le mois de référence, le nombre de jours indemnisés et la situation au dernier jour du mois.

Données à caractère personnel relatives à la pension (par mois): le type de pension, les dates de début et de fin de la période de référence (année et mois) et l'indication selon laquelle un droit de pension est encore valable au dernier jour du trimestre.

Données relatives à l'intégration sociale et à l'aide sociale (par mois): la législation et la nature de l'aide (revenu d'intégration, aide financière, mesure en faveur de l'emploi, activation, ...).

Données à caractère personnel relatives aux allocations familiales (par mois): le code qualité et les dates de début et de fin du paiement (mois et année).

Données à caractère personnel relatives à l'incapacité de travail primaire et à l'invalidité (par mois): la date de début de la maladie (année et mois), les dates de début et de fin de l'invalidité (année et mois) et les dates de début et de fin de l'incapacité de travail primaire (année et mois).

Données à caractère personnel relatives au revenu (par année): le revenu brut et le revenu imposable brut en fonction de l'institution de sécurité sociale (en déciles).

Données à caractère personnel relatives à l'intensité de travail dans le ménage (par année): l'intensité de travail dans le ménage (en classes).

Données à caractère personnel relatives aux services régionaux de placement (par trimestre): le niveau d'études.

5. Conformément à la délibération n° 63/2012 du 5 septembre 2012 du Comité sectoriel du Registre national, les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le registre national des personnes physiques seraient communiquées (avec agrégation au niveau du mois, du trimestre ou de l'année, en fonction de la donnée à caractère personnel): la date d'introduction de la demande, les instances compétentes, les décisions prises, les recours formés, la date de communication des ordonnances, le numéro de dossier de l'Office des étrangers, la date d'arrivée en Belgique, le pays d'origine (en classes, si la fréquence de la nationalité est inférieure à trois cents), le lieu d'inscription obligatoire fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, la date de la mesure d'éloignement du territoire, la date de notification, la date de départ du territoire, la situation

administrative, la nationalité (en classes, si la fréquence est inférieure à trois cents), le sexe, le lieu de naissance (en classes, si la fréquence est inférieure à trois cents), la date de naissance (en classes), la résidence principale (partiellement regroupé en classes si la fréquence est inférieure à trois cents), le lieu de résidence à l'étranger (en classes, si la fréquence est inférieure à trois cents), l'absence temporaire, la présence temporaire, l'état civil, le lieu de naissance du conjoint (en classes, si la fréquence est inférieure à trois cents), la cohabitation légale, la composition du ménage, la situation de séjour, le registre d'inscription, la possession d'une carte d'identité, d'une carte pour la sécurité sociale ou d'un permis de conduire, la date de la dernière mise à jour de la résidence principal et la participation aux élections des ressortissants étrangers. L'historique porte en principe sur la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2010. En ce qui concerne le traitement, pour la période supplémentaire 2011-2013, des données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont été reconnues comme réfugiés en 2003, 2004, 2005 ou 2006, qui sont âgées de 18 à 65 ans, qui sont arrivées en Belgique après 2001 et qui y séjournaient encore fin 2010, c'est le Comité sectoriel du Registre national doit se prononcer. En effet, ces données à caractère personnel ne peuvent être communiquées que si le Comité sectoriel du Registre national accorde son autorisation.

6. Les chercheurs conserveraient les données à caractère personnel reçues jusqu'au 31 décembre 2015 et les détruiraient ensuite. Les données à caractère personnel relatives au sous-groupe précité pour les années 2001-2013 seraient conservées jusqu'au 31 décembre 2018.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en application de l'article 15, § 1^{er}, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, plus précisément l'étude de l'intégration socio-économique de demandeurs d'asile, ce qui semble utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
10. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont généralement communiquées en classes.

11. Conformément à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015. À l'issue de cette période, ils sont tenus de détruire les données codées à caractère personnel, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date. Les données à caractère personnel portant sur les années 2001-2013 relatives aux personnes qui ont été reconnues comme réfugiés en 2003, 2004, 2005 ou 2006, qui sont âgées de 18 à 65 ans, qui sont arrivées en Belgique après 2001 et qui y séjournaient encore fin 2010, peuvent être conservées jusqu'au 31 décembre 2018.

17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données codées à caractère personnel précitées au Groupe de recherche sur les Relations ethniques, les Migrations et l'Égalité (ULB) et au *Hoger Instituut voor de Arbeid* (KU Leuven), en vue de l'étude de l'intégration socio-économique de demandeurs d'asile.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).